

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 119

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

A l'alinéa 6, après le mot :

« réunion, »

insérer les mots:

« , à l'exception des lieux de culte, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liberté d'exercer les cultes doit être assurée en dépit des mesures sanitaires. Pour de nombreux Français, la pratique de leur culte est une nécessité primordiale, essentielle. Déjà privés, par les mesures de confinement passées, de fêtes religieuses majeures, ces Français n'ont pas à subir la contrainte de se voir interdire plus longtemps le pratique de leur culte. Il n'est pas du ressort de l'Etat d'interdire la poursuite des cultes. Il est donc nécessaire d'indiquer que les lieux de culte ne sont pas concernés par les interdictions visées par l'Etat.